



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2022-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

38_Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes / Direction

38-2021-06-01-00014 - Décision portant délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT Alpes-Dauphiné pour les Centres Hospitaliers de Saint Laurent du Pont et Saint Geoire en Valdaine (4 pages) Page 4

38_DS DEN_Direction des Services Départementaux de l' Education Nationale / Division des élèves

38-2022-01-04-00001 - Arrêté CDOEA-janvier 2022 (2 pages) Page 9

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l' Immigration et de l' Intégration

38-2022-01-05-00001 - AP Agrément de la SCI ORJEM pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 12

38-2021-12-20-00004 - AP Agrément de la Sté ARTI'PROS AURA pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, abrogeant l'arrêté n° 38-2021-10-18-00022 (2 pages) Page 15

38-2022-01-05-00002 - Arrêté portant interdiction de l'utilisation de la plate-forme occasionnelle ULM de Saint-Hilaire du Rosier (3 pages) Page 18

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

38-2021-12-30-00009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC AIDA (9 pages) Page 22

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2021-12-30-00006 - Arrêté portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère (9 pages) Page 32

38-2022-01-05-00003 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2022-001 (2 pages) Page 42

38-2022-01-05-00004 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2022-002 (2 pages) Page 45

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est

38-2021-12-30-00002 - Ordre du jour de la CDAC du 15 février 2022 (2 pages) Page 48

38-2021-12-30-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 1er février 2022 (2 pages) Page 51

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Application du droit des sols, Études et Transversalité

38-2021-12-28-00003 - classement des passages à niveau n°5 et 6 de la ligne Voie-mère de Saint-Quentin-Fallavier. (4 pages) Page 54

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2022-01-04-00003 - Arrêté portant distraction du régime forestier de une parcelle de terrain située sur la forêt communale de SAINT AUPRE (2 pages) Page 59

38-2022-01-04-00002 - Arrêté préfectoral de dissolution de l'ASA d'irrigation de Noyarey à Sassenage (2 pages) Page 62

38-2022-01-03-00005 - Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**???** interdiction de perturbation intentionnelle**???** et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**???** de Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)**????** Bénéficiaire : Réseau de Transport d'Electricité (RTE) (3 pages) Page 65

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2021-12-30-00005 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des**???** véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Messief BRIKH à Grenoble. (2 pages) Page 69

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

38-2021-12-13-00017 - ARRETE N° 2021-06-0224 Portant modification de la liste des médecins agréés du département de l'Isère (2 pages) Page 72

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

38-2021-12-31-00001 - Décision du 21-12-31 ARS ARA 2021-23-0091 Délég Sign DD (8 pages) Page 75

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

38-2021-12-22-00009 - 2021-06-0312_renov-auto_LHSS La Halte (2 pages) Page 84

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2021-12-30-00003 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI SEIGNOBOSC REGINE (3 pages) Page 87

38_Centre Hospitalier Universitaire Grenoble
Alpes

38-2021-06-01-00014

Décision portant délégation de signature de la
fonction achat au sein du GHT Alpes-Dauphiné
pour les Centres Hospitaliers de Saint Laurent du
Pont et Saint Geoire en Valdaine

 <p>CHU GRENOBLE ALPES</p> <p>Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné</p> <p>Des établissements publics unis au service de votre santé</p>	<p>DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA FONCTION ACHAT AU SEIN DU GHT</p>	<p>Procédure n° 6</p> <p>01.06.2021</p>
---	--	---

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes, directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire Alpes Dauphiné

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire

Vu l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique relatif aux fonctions mutualisées au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 à L613-8 et D6143-35 à D6143-36 et R6143-38 précisant les modalités de délégation de signature et leur publication;

Vu l'article R. 6132-16 du Code de la santé publique définissant le périmètre de la fonction achats confiée à l'établissement support du GHT et précisant que la passation des marchés des établissements parties à un GHT relève de la compétence de l'établissement support

Vu le décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'arrêté 2016-2444 du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS publiant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'information dispensée en Comité stratégique du GHT Alpes Dauphiné du 14 décembre 2017 précisant l'organisation de la fonction et la politique achat au sein du GHT

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 27 août 2018 portant nomination de Madame Monique SORRENTINO. en qualité de Directrice Générale du CHU Grenoble Alpes,

Décide

Article 1 :

Pour les marchés passés pour le compte du GHT et du CH Saint Laurent du Pont et Saint Geoire en Valdaine, Madame **Monique SORRENTINO**, Directrice Générale, se réserve la signature des marchés passés pour le compte du GHT Alpes Dauphiné, hors les marchés de travaux temporairement, sans montant minimum ni maximum ou supérieurs à 214 000 € HT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique SORRENTINO**, Directrice Générale, Monsieur **Sébastien VIAL**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour les marchés visés à l'article 1 de la présente décision.

En dehors des marchés visés ci-dessus, délégation permanente est donnée aux personnes précisées ci-dessous, dans l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, et d'un montant inférieur à 214 000 € HT.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Alice LANGLET**, Directeur du pôle des achats, équipements, logistique, du biomédical, de la blanchisserie et restauration et des affaires Economiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 214 000 € HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En son absence, cette délégation est donnée à Monsieur **Thierry BIASO**. En l'absence de **Thierry BIASO**, cette délégation est donnée à Monsieur **François ATTALI**.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines, et à Madame **Estelle FIDON**, directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 214 000 € HT.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 214 000 € HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Madame **Anne KITTLER**, Directrice chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 214 000 € HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence, délégation est donnée à Monsieur **Cyrille GERODOLLE**, Directeur adjoint de la Direction de la clientèle et du contrôle de gestion, et ordonnateur délégué, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des services numériques du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 214 000 € HT. Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment : tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence, délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL.**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCH** Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 214 000 € HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH.**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN** et à Madame **Delphine SCHMITT**, pharmaciens du CHUGA.

Article 4 :

Au sein du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont et de Saint Geoire en Valdaine, les personnels dont les noms figurent dans l'annexe de la présente décision reçoivent délégation de signature pour les marchés jusqu'à concurrence de 25 000 € HT.

En cas d'urgence impérieuse, et conformément aux dispositions de l'article R 2122-1 du code de la commande publique, des marchés publics visés peuvent être passés directement par la direction de ces établissements et signés par les délégataires en annexe.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tronche, le 01.06.2021

La Directrice Générale,

Monique SORRENTINO

Annexe à la présente décision n° 5

Etablissement	PM/PNM	Grade	Nom	Prénom	Signature
CH Saint-Geoire-en-Valdaine	PNM	Directeur délégué	PIN	Pascal	
CH Saint-Geoire-en-Valdaine	PM	Pharmacien	PONS	Justine	

Etablissement	PM/PNM	Grade	Nom	Prénom	Signature
CH Saint-Laurent-du-Pont	PNM	Directeur délégué	ZIEGLER	Lara	
CH Saint-Laurent-du-Pont	PNM	Directeur adjoint	CAUDERLIER	Alix	
CH Saint-Laurent-du-Pont	PM	Pharmacien	COLLOMB	Mathieu	

38_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l' Education Nationale

38-2022-01-04-00001

Arrêté CDOEA-janvier 2022



**ARRETE DE LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE DE L'ISERE**

N°

relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés

Abroge et remplace l'arrêté de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Isère n° 38-2021-03-09-007 du 9 mars 2021.

Vu le code de l'Éducation, articles L332-4, L351-2 à L351-3 tels que modifiés par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code de l'Éducation, article D332-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 146-9,

Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2,

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Éducation en date du 20 octobre 2005,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005,

Vu le décret n°2014-590 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté rectoral n°2020-38 en date du 4 juin 2020 portant délégation de signature à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés est constituée comme suit :

- la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant, présidente, siégeant au nom du recteur,
- Florence BORGHESE, médecin conseiller technique, responsable départementale,
- Françoise PLESSIET, conseillère technique de service social, responsable départementale,
- Dominique SIMON-RUAZ, inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription de GRENOBLE 5
- Philippe GLANDU, inspecteur de l'éducation nationale, ASH Nord,
- Carole JANIN, directrice de l'école les Chardonnerets, L'ISLE-D'ABEAU,
- Florence NARCISSE, principale du collège Jongkind, LA COTE SAINT ANDRE,

- Olivier BONNET, directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), collège les Mattons, VIZILLE,
- Sandrine ROCCA, directrice de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) la Bâtie, CLAIX,
- Cécile NAVILLE, enseignante du 1^{er} degré, ASH Nord, BOURGOIN JALLIEU,
- Sandra CAUJOLLE, enseignante du second degré, collège Robert Desnos, RIVES,
- Stéphane CABAUD, enseignant du réseau d'aide spécialisé pour les élèves en difficulté (RASED) école Jean Moulin ECHIROLLES,
- Valérie TOUYA, psychologue scolaire de l'éducation nationale, école du centre, CLAIX,
- Catherine JHUBOO, directrice du centre d'information et d'orientation (CIO), VOIRON
- Christelle BIONDI, psychologue de l'éducation nationale, centre d'information et d'orientation Belledonne (CIO), SAINT MARTIN D'HERES,
- Elisabeth MOLMERET, conseillère technique de service social,
- Christine HEINEN, pédopsychiatre, centre médico-psychologique, LA MURE,
- Sébastien BAYLE - FCPE - représentant des parents d'élèves de l'enseignement public,
- Laure GATEL - FCPE - représentante des parents d'élèves de l'enseignement public,
- Laurence BRESCIA - PEEP - représentante des parents d'élèves de l'enseignement public titulaire.

Article 2 : Les membres sont désignés pour une durée d'un an.

Article 3 : Un règlement intérieur est adopté par cette commission et détermine les conditions de fonctionnement de celle-ci.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2022

Pour le recteur et par délégation,
La directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Isère,

Viviane HENRY



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-01-05-00001

AP Agrément de la SCI ORJEM pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

Grenoble, le 5 janvier 2022

**ARRETE n°38-2022-
portant agrément de la société «ORJEM »,
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par Mme Muriel CATHAUD née LAZZARI, agissant pour le compte de la SCI ORJEM, dont le siège social se situe 69 rue d'Alep 38080 L'Isle d'Abeau, en qualité de gérante ;

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la SCI ORJEM dispose d'un établissement principal sis 69 rue d'Alep 38080 L'Isle d'Abeau ;

VU les documents attestant que la SCI ORJEM dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SCI ORJEM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et autorisée à exercer cette activité pour :

- l'établissement principal sis : 69 rue d'Alep 38080 L'Isle d'Abeau

ARTICLE 2: Le présent agrément est délivré du 5 janvier 2022 au 4 janvier 2028 inclus.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-12-20-00004

AP Agrément de la Sté ARTI'PROS AURA pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises, abrogeant l'arrêté n°
38-2021-10-18-00022

Grenoble, le 20 décembre 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**ARRETE n°38-2021-
portant agrément de la société «ARTI'PROS AURA»,
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
Abrogeant l'arrêté n° 38-2021-10-18-00022**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-3021-10-18-00022 du 18 octobre 2021 portant agrément de la société « LOCA AURA » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par M. Jacques YVRAI, agissant pour le compte de la société ARTI'PROS AURA, dont le siège social se situe 5 rue de l'Isère 38120 St Egrève, en qualité de gérant ;

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la société ARTI'PROS AURA dispose d'un établissement principal sis 5 rue de l'Isère 38120 St Egrève et d'un établissement secondaire sis 47 rue Jules Verne – Zone Industrielle du Brézet 63100 Clermont-Ferrand) ;

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU les documents attestant que la société ARTI'PROS AURA dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 38-2021-10-18-00022 portant agrément de la société « LOCA AURA » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est abrogé.

ARTICLE 2 : La société ARTI'PROS AURA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et autorisée à exercer cette activité pour :

- l'établissement secondaire sis : 47 rue Jules Verne – Zone Industrielle du Brézet 63100 Clermont-Ferrand

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré du 20 décembre 2021 au 19 décembre 2027 inclus.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet

- Copies pour information :

- DDPP
- Tribunal de commerce de Grenoble et de Clermont Ferrand

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-01-05-00002

Arrêté portant interdiction de l'utilisation de la
plate-forme occasionnelle ULM de Saint-Hilaire
du Rosier

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration**

Grenoble, le 5 janvier 2022

**Arrêté n°
portant interdiction de la plate-forme occasionnelle ULM
de Saint-hilaire-du-Rosier**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile, notamment les articles R. 132-1 et D 132-8 ;

VU le Code des douanes, notamment les articles 78 et 119 ;

VU la loi n°80-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et notamment ses articles 4, 5 et 9 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2018 de la Préfecture de l'Isère autorisant la création d'une plate-forme de décollage et d'atterrissage ULM classe UA et UB (parcelle cadastrée n°38 au lieu-dit Le Perrier) dans la commune de Saint Hilaire du Rosier ;

VU l'arrêté n° 38-2020-04-17-001 du 17 avril 2020 portant abrogation de l'arrêté du 13 février 2020 portant renouvellement de l'autorisation de création d'une plate-forme à Saint-Hilaire-du-Rosier ;

VU la déclaration de plate-forme occasionnelle de M. Michel VIGNON auprès de M. le maire de Saint-Hilaire-du-Rosier daté du 21 avril 2020 (arrivée en mairie le 6 mai 2020) ;

VU le courrier du maire et du conseil municipal de Saint Hilaire du Rosier en date du 27 août 2021 demandant l'arrêt total de l'exploitation de la plate-forme ;

VU le rapport administratif de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 27 septembre 2021 relevant la fréquentation de la plate-forme pour les années 2020 et 2021, ainsi que les relevés effectués par la mairie de Saint-Hilaire-du-Rosier ;

VU les avis des services de l'État compétents en matière de réglementation aéronautique, de la brigade de gendarmerie des transports aériens et de la direction générale de l'aviation civile ;

VU la période de contradictoire de 15 jours laissée à l'exploitant de la plate-forme et les remarques formulées par ce dernier ;

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées au titre de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome sont délivrées à titre précaire et révocable (article 9) et qu'une autorisation peut être refusée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage (article 5), donc à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les incidents graves constatés à plusieurs reprises début mars 2020 et en avril 2021 entre certains riverains et l'exploitant de la plateforme ULM ou le propriétaire du terrain sur laquelle elle est implantée ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments rapportés, l'utilisation de cette plateforme, engendre des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ; que les vols réguliers constatés sur ladite plate-forme par les services de l'État compétents et de la commune, ne correspondent pas à la définition qu'en fait l'arrêté du 13 mars 1986 qui en fixe une utilisation occasionnelle et non régulière ; ladite plate-forme étant utilisée régulièrement, elle n'est plus légale et doit être fermée ;

CONSIDÉRANT qu'une plate-forme permanente fermée par arrêté préfectoral ne saurait être reconstituée en plate-forme occasionnelle sans évolution de l'utilisation, simplement en faisant perdre aux services de l'État toute capacité de contrôle ;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Rosier de voir l'arrêt total de l'exploitation de ladite plate-forme mais indiquant ne pas être compétent pour y accéder ; par conséquent la nécessité du préfet de l'Isère de se substituer au maire au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale en matière de réglementation aérienne, ainsi qu'au titre de ses pouvoirs de police en matière d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le déclarant de ladite plate-forme, invité à faire connaître ses remarques dans le cadre d'un contradictoire, n'a pas apporté les éléments suffisants pour répondre aux interrogations évoquées ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'utilisation de la plate-forme ULM occasionnelle de Saint-Hilaire-du-Rosier, déclarée en mairie en date du 6 mai 2020, est interdite, sauf par le propriétaire de la parcelle cadastrée n°38 au lieu-dit Le Perrier en cas de nécessité ou d'épandage agricole.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

- la secrétaire générale de la préfecture
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est,
- le commandant de la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire sud,
- le maire de Saint-Hilaire-du-Rosier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État. Une copie du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon, Brigade de Gendarmerie de Grenoble Saint Geoirs ainsi qu'à M. VIGNON, propriétaire de la parcelle ci-dessus visée et demeurant 1621 route de Romans – 38840 Saint Hilaire du Rosier.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Eléonore LACROIX

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-12-30-00009

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de l'EPCC AIDA

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 30 décembre 2021

**Arrêté n°
Approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle
dénommé AIDA**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0958 du 19 juillet 2004 portant création de l'établissement public de coopération culturelle de l'agence iséroise de diffusion artistique

VU la délibération n°200-21 du 28 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Matheysine du 28 octobre 2021 ;

VU la délibération n°2021-062 du conseil municipal de la commune de la Côte-Saint-André du 18 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-082 du conseil municipal de la commune de La Grave du 19 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021 CP11 E 24 108 de la commission permanente du conseil départemental de l'Isère du 19 novembre 2021

VU la délibération n°253-2021 du conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté en date du 22 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-161 du conseil communautaire de la communauté de communes du Briançonnais du 16 décembre 2021 ;

VU la délibération n°21-12-1034 du conseil départemental des Hautes-Alpes du 14 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Tél : 04 76 60 33 81
Mél : jean.petroff@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Arrête

Article 1

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, désormais dénommé « Arts en Isère Dauphiné Alpes », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Arts en Isère Dauphiné Alpes » prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 3

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques constitutives de l'établissement public de coopération culturelle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et aux directeurs régionaux des affaires culturelles d'Auvergne Rhône Alpes et de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire générale

Éléonore LACROIX

STATUTS de l'AIDA

Titre 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Création et nature juridique de l'établissement

Il est créé un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial régi par les articles L.1431-1 et suivants du code général de collectivités territoriales (CGCT) et par les présents statuts entre les :

- Département de l'Isère,
- Commune de La Côte Saint-André,
- Bièvre Isère Communauté,
- Communauté de communes de la Matheysine,
- Commune de La Grave,
- Communauté de Communes du Briançonnais,
- Département des Hautes-Alpes.

Cet EPCC dispose de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 2 – Dénomination et siège social de l'établissement

Cet établissement public de coopération culturelle est dénommé AIDA (Arts en Isère Dauphiné Alpes).

Son siège social est fixé : 7, avenue des maquis du Grésivaudan – 38700 La Tronche.

Article 3 – Missions et mode de réalisation

L'EPCC AIDA a pour missions la conception et la mise en œuvre de projets artistiques et culturels visant des publics diversifiés et plus précisément :

- L'organisation et la gestion du *Festival Berlioz* et toute action de valorisation autour du compositeur Hector Berlioz (exposition ; concerts durant l'année ; résidences...)
- La production, la coproduction et la diffusion de concerts et de spectacles vivants (ex *Les Allées Chantent...*) ;
- L'organisation et la gestion d'actions pédagogiques et culturelles en direction de la jeunesse et d'amateurs (ex : *A Travers Chants...*) ;
- Des stages musicaux et formations orchestrales (ex : le jeune Orchestre Européen Hector Berlioz...)
- Des actions de valorisation autour de l'œuvre d'Olivier Messiaen (concerts et actions culturelles, Festival Messiaen, résidences d'artistes, concours...) ;
- L'organisation et la gestion de toute action artistique et culturelle favorisant la découverte de nouveaux répertoires et de talents ainsi que le rayonnement culturel et touristique sur les territoires de l'Isère et des Hautes-Alpes ;
- La gestion de ressources musicales (partitions, instruments, documentations) ;
- Le développement de partenariats locaux, nationaux et internationaux liés à son activité ;
- La conduite de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, en qualité de maître d'ouvrage en lien avec son activité.

Article 4 – Equipements culturels affectés aux missions de l'EPCC

Eu égard aux missions assignées à cet établissement public de coopération culturelle, les biens suivants lui sont affectés :

- Le bâtiment situé 7, avenue des maquis du Grésivaudan à La Tronche (siège de l'EPCC AIDA) est mis à disposition gratuitement par le Département de l'Isère ;
- Les locaux situés 38 place de la Halle à La Côte Saint-André sont mis à disposition gratuitement par la Commune de La Côte Saint-André comme site annexe : accueil billetterie ;

- La cour du château Louis XI propriété de la Commune de La Côte Saint-André, équipée d'un chapiteau appartenant à l'EPCC AIDA, est gérée en commun entre l'EPCC et la Commune, par convention ;
- L'ancienne école primaire de La Grave située rue des écoles est mise à disposition gratuitement de l'EPCC AIDA par la Commune de La Grave.

Les conditions d'utilisation de chacun des biens affectés sont précisées dans des conventions bilatérales *ad hoc*.

Article 5 – Durée

L'EPCC est créé pour une durée illimitée.

Article 6 – Adhésion et/ou retrait de l'EPCC

Article 6.1 - Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article R 1431-3 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre est possible sur proposition du conseil d'administration et décisions concordantes du Département de l'Isère et des autres membres de l'EPCC. Cette décision doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 6.2 – Retrait d'un membre

Conformément à l'article R1431-19 du CGCT, un membre peut se retirer de l'EPCC, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. Les conditions de retrait sont précisées dans l'article du CGCT susmentionné.

Article 7 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 8 - Actions en justice et transactions

L'EPCC AIDA est autorisé à transiger dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2058 du code civil en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à d'autres personnes physiques ou morales publiques ou privées. La transaction est conclue par le Directeur et soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Titre 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EPCC

L'EPCC AIDA est administré par un conseil d'administration et son Président et est dirigé par un Directeur.

Article 9 – Le Conseil d'administration

Article 9.1 – Composition

Le Conseil d'administration est composé de 20 membres :

- 9 représentants du Département de l'Isère (9 titulaires / 9 suppléants) ;
- 1 représentant de la commune de La Côte Saint-André (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 1 représentant de Bièvre Isère Communauté (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 1 représentant de la Communauté de communes de la Matheysine (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 1 représentant du Département des Hautes-Alpes (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 1 représentant de la Communauté de communes du Briançonnais (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 1 représentant de la Commune de La Grave (1 titulaire / 1 suppléant) ;
- 3 personnalités qualifiées ;
- 1 représentant du personnel de l'EPCC élu pour une durée de 3 ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- 1 représentant des étudiants, élu pour deux ans.

Conformément à l'article R.1431-4 du CGCT, en l'absence de l'un des membres du conseil d'administration, il peut être donné mandat à un autre membres du conseil d'administration, un membre du conseil d'administration ne pouvant recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9.2 – Désignation des membres

Les représentants des collectivités locales et groupements membres ainsi que leurs suppléants sont désignés en leur sein par leurs assemblées respectives pour la durée de leurs mandats restant à courir.

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC sont proposées conjointement par le Directeur et le Président au conseil d'administration de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelables. A défaut d'accord des membres, la désignation des personnalités qualifiées fera l'objet d'un vote à la majorité relative du conseil d'administration.

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le représentant des étudiants est élu parmi ses pairs pour une durée de 2 ans non renouvelables au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 9.3 – Attributions

Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'EPCC.

Conformément aux dispositions des articles L.1431-4-II et R.1431-7 du CGCT, le conseil d'administration :

- Détermine, en lien avec le Directeur, la politique générale de l'EPCC, approuve son budget et contrôle son exécution ;
- Délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'EPCC, notamment :
 - Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
 - Le budget et ses modifications ;
 - Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice annuel ;

- Le rapport annuel de gestion ;
 - Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, les baux et locations les concernant ;
 - Pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles, les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
 - Les projets de concession et de délégation de service public ;
 - Les emprunts, prises, extensions et cessions de participation financière ;
 - Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
 - Le règlement intérieur de l'établissement ;
 - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet ;
 - Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
 - L'acceptation de dons et legs ;
 - Le dépôt de brevet ou de dossier de propriété intellectuelle ;
 - Les transactions ;
 - L'accord d'entreprise.
- Détermine les catégories de contrats, conventions et transaction qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ;
 - Approuve les créations, les modifications et suppressions d'emplois permanents ;
 - Procède à un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur ; établit à l'unanimité, après réception des candidatures, la liste des candidats ;
 - Approuve les éventuelles modifications statutaires de l'EPCC.

Article 9.4 – Réunions

Conformément aux dispositions de l'article R.1431-6 du CGCT, le conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres ; l'ordre du jour doit alors obligatoirement comporter l'examen des questions qui ont justifié cette convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou mandatée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – Le Président

Article 10.1 – Election et mandat

Le Président est élu par les membres du conseil d'administration en son sein à la majorité des deux tiers. La durée du mandat de président du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable. Cette durée ne peut excéder la durée du mandat électif du membre choisi.

Article 10.2 – Pouvoirs

Il veille au bon fonctionnement des organes de gestion de l'établissement et à la parfaite information des administrateurs.

Il convoque et préside le conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Il peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour sans que cette personne puisse prendre part au vote.

Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration après consultation du directeur.

En cas de vacance de la présidence, le doyen d'âge parmi les personnalités qualifiées en fonction à la date de cessation des fonctions du Président convoque dans les plus brefs délais le Conseil d'administration pour procéder à une nouvelle élection.

Article 11 – Le Directeur

Article 11.1 – Nomination et mandat

Le directeur est nommé par le Président du conseil d'administration sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidature et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques. Le directeur est nommé pour une durée de 5 ans ou 3 ans, renouvelable par période de 3 ans.

Article 11.2 – Missions et pouvoirs

Le directeur assure la direction de l'EPCC.

A ce titre, le directeur :

- Elabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- Assure la programmation de l'activité artistique, culturelle, pédagogique ou scientifique de l'établissement ;
- Est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- Prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Assure la direction de l'ensemble des services ;
- Passe tous les actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Représente l'EPCC en justice et dans tous les cas de la vie civile ;
- Recrute et nomme aux emplois de l'établissement.

Par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, il peut créer des régies de recettes et d'avance soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617.18 du CGCT.

Il participe au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, avec voix consultative.

Il peut déléguer sa signature au directeur adjoint ou à un ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

Article 12 – Personnels de l'EPCC

L'EPCC est soumis aux règles de l'établissement public à caractère industriel ou commercial ; ses personnels sont soumis aux dispositions du Code du Travail.

Les personnels disposant de contrats dans les associations dont les activités ont été transférées à l'EPCC continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

L'EPCC peut disposer de personnels de collectivités mis à disposition par conventions.

Titre 3 – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 14 – Le comptable

Conformément aux dispositions de l'article R.1431.17 du CGCT, les fonctions de comptable sont assurées par un agent comptable nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

Article 15 – Le budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 15.1 - Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des charges : les charges d'exploitation (frais de personnels, frais de fonctionnement, d'exploitation et de production, frais inhérents aux bâtiments...), les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant les impositions dues.
- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et produits exceptionnels.

Les ressources de l'établissement sont constituées des :

- Contributions annuelles des membres fondateurs ;
- Financements complémentaires des membres fondateurs (subventions de projets spécifiques) ;
- Produits de son activité culturelle et commerciale (billetterie, boutique) ;
- Rémunération de services rendus ;
- Autres produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Subventions, dotations et autres concours de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes et Groupements.
- Libéralités, dons, legs, legs et leurs revenus ;
- Produits du mécénat ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15.2 - Section d'investissement

La section d'investissement fait apparaître successivement :

- au titre des recettes : les apports, réserves et recettes assimilées ; les subventions d'investissement ; les provisions et amortissements ; les emprunts et dettes assimilées ; la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ; la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ; la diminution des stocks et en-cours de production.
- au titre des dépenses : le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées ; l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ; les charges à répartir sur plusieurs exercices ; l'augmentation des stocks et en-cours de production ; les reprises sur provisions ; le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 16 - Etat prévisionnel des recettes et dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 – Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-12-30-00006

Arrêté portant diverses mesures visant à freiner
la propagation du virus Covid-19 dans le
département de l'Isère

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté n°
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19
dans le département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-11-26-0014 du 26 novembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2 du 29 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du virus SARS-CoV-2 au Royaume Uni et de sa menace sur l'Europe ;
- VU** les notes du directeur général de la santé n°2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variants du virus SARS-CoV-2 et n°2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;
- VU** l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 juin 2021 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Covid-19 du 6 octobre 2021 ;

VU l'information préalable des maires et des parlementaires concernés du 29 décembre 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau Coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'article 1er du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, le représentant de l'État est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence dans le département de l'Isère est en augmentation et reste supérieur au seuil d'alerte (fixé à 50/100 000 habitants), avec 917,6 pour 100 000 pour la journée du 28 décembre 2021 alors qu'il était de 245,6 pour 100 000 pour la journée du 25 novembre ;

CONSIDÉRANT que l'Isère compte 308 personnes hospitalisées avec diagnostic COVID-19 au 28 décembre 2021 dont 58 patients en réanimation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des caractéristiques du variant delta et de la circulation virale qui reste active, ainsi que l'émergence du variant Omicron, la mise en place de mesures de protection sanitaire demeure nécessaire, afin de poursuivre le freinage de la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT qu'un afflux massif de patients aurait pour conséquence une détérioration des capacités d'accueil du système médical et, de ce fait, entraînerait une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des éléments précités, qui exposent directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Isère de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-CoV-2, il y a lieu de maintenir l'obligation du port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, dans les espaces publics à forte fréquentation et pour certains événements ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2021-11-26-0014 du 26 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus, est obligatoire dans les communes de Grenoble, Vienne, Bourgoin-Jallieu et Voiron, à l'intérieur des périmètres annexés au présent arrêté.

Article 2.1 : Pour la commune de Grenoble, le périmètre, dont les cartes figurent en annexe n°1, est délimité par :

- Boulevard Gambetta ;
- Quai de France ;
- Quai Perrière ;
- Quai Mounier ;
- Quai Jouvin ;
- Quai des Allobroges ;
- Pont de Chartreuse ;
- Rue Massena ;
- Boulevard Maréchal Leclerc ;
- Avenue Saint Roch ;
- Rue Hébert ;
- Place de Verdun ;
- Rue Lesdiguières ;

Article 2.2 : Pour la commune de Vienne, le périmètre, dont la carte figure en annexe n°2, est délimité par :

- Place Saint-Louis ;
- Rue Cuvrière ;
- Montée des Epiés ;
- Rue Nicolas Chorier ;
- Rue Schneider ;
- Rue Victor Hugo ;
- Place Pierre Sépard ;
- Cours Marc-Antoine Brillier ;
- Quai Jean Jaurès ;
- Place du Jeu de Paume.

Article 2.3 : Pour la commune de Bourgoin-Jallieu, le périmètre, dont la carte figure en annexe n°3, est délimité par :

- Avenue des Alpes ;
- Avenue d'Italie ;
- Rue des Bois ;
- Rue Poncottier ;
- Avenue maréchal Leclerc ;
- Avenue professeur Tixier ;
- Avenue de la Libération ;
- Allée et la rue du 1^{er} Atelier ;
- Avenue du Grand Tissage ;
- Avenue Frédéric Dard ;
- Boulevard Saint-Michel ;
- Place de la République ;
- Avenue Gambetta ;
- Avenue Ambroise Génin.

Article 2.4 : Pour la commune de Voiron, le périmètre, dont la carte figure en annexe n°4, est délimité par :

- Cours Becquart Castelbon ;

- Rue Stendhal ;
- Avenue Philippe Vial ;
- Rue Général Rambeaud ;
- Avenue Jean Jaurès ;
- Rue Danton ;
- Rue du Général Charlot ;
- Avenue Édouard Herriot ;
- Rue des Orphelines ;
- Rue des 4 chemins ;
- Rue Grande ;
- Rue de la Portelle ;
- Rue Haute ;
- Rue Grenette ;
- Avenue Gambetta ;
- Rue Baton ;
- Boulevard du 4 septembre ;
- Boulevard Edgar Koefler ;
- Boulevard Denfert Rochereau.

Article 3 : Le port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus, est obligatoire sur l'ensemble des domaines skiables des Deux Alpes, de l'Alpe d'Huez, de Chamrousse, et de Villard de Lans.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le port du masque est obligatoire dans le département de l'Isère pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

A l'extérieur :

- dans un rayon de 50 m aux abords des écoles, aux horaires d'arrivée et de départ des élèves, des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tout rassemblement, manifestation, réunion ou activités organisés sur la voie publique ;
- dans les lieux de festivals et de spectacles ;
- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente sur la voie publique.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°201-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 décembre 2021 à 08h00.

Article 7 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de trois mille sept cent cinquante euros (3 750 €) d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

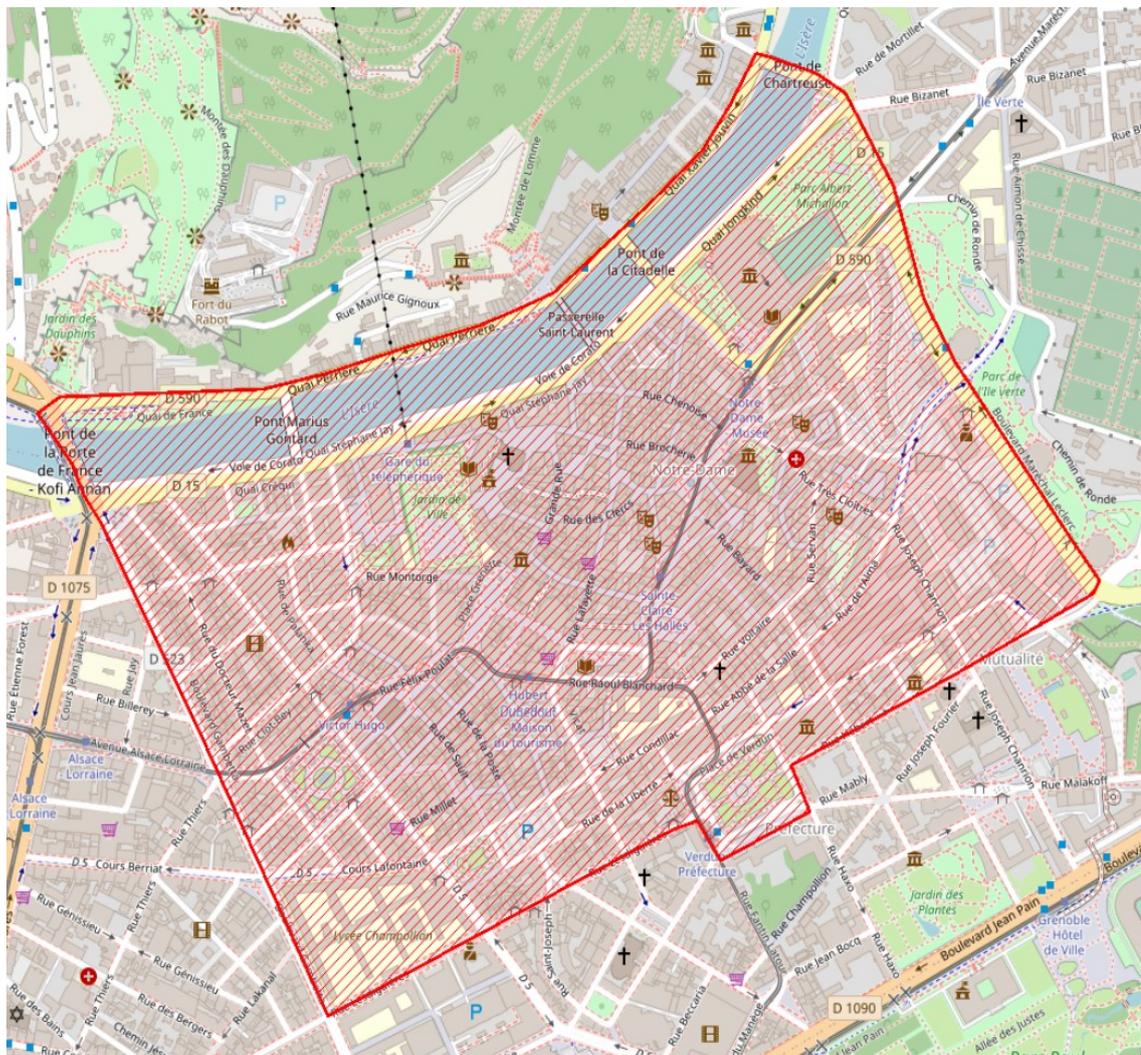
Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère et les maires des communes du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 30 décembre 2021

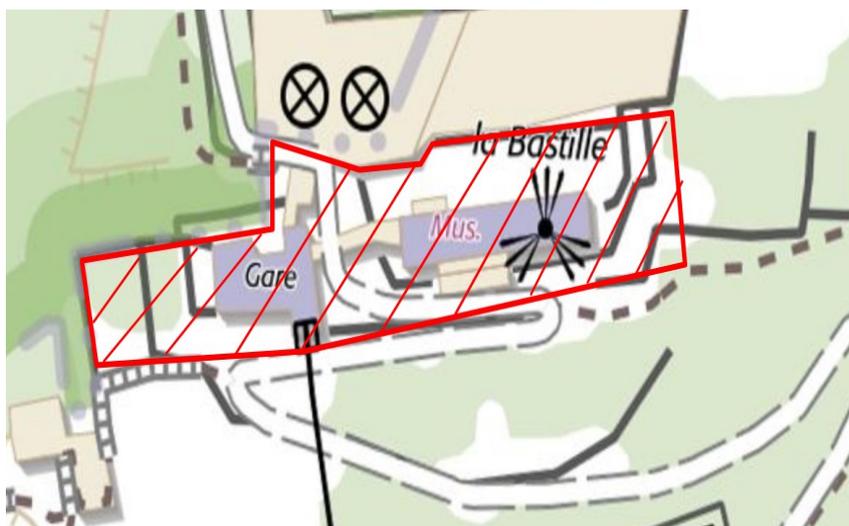
Le préfet,

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans dans certains secteurs des communes de Grenoble, Vienne, Bourgoin-Jallieu et Voiron

 Périmètre d'obligation du port du masque de protection dans la commune de Grenoble

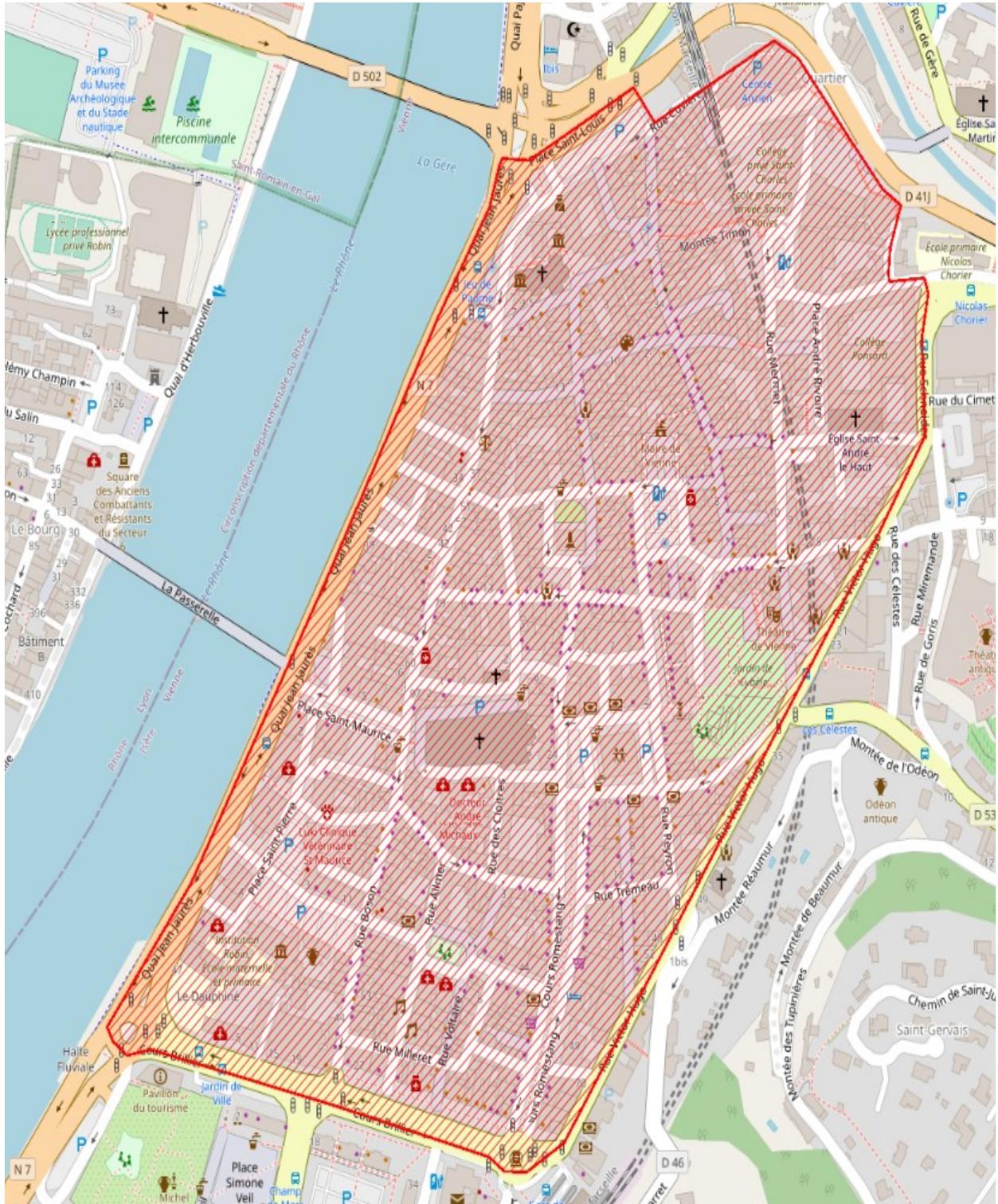


Périmètre « secteur Bastille » :



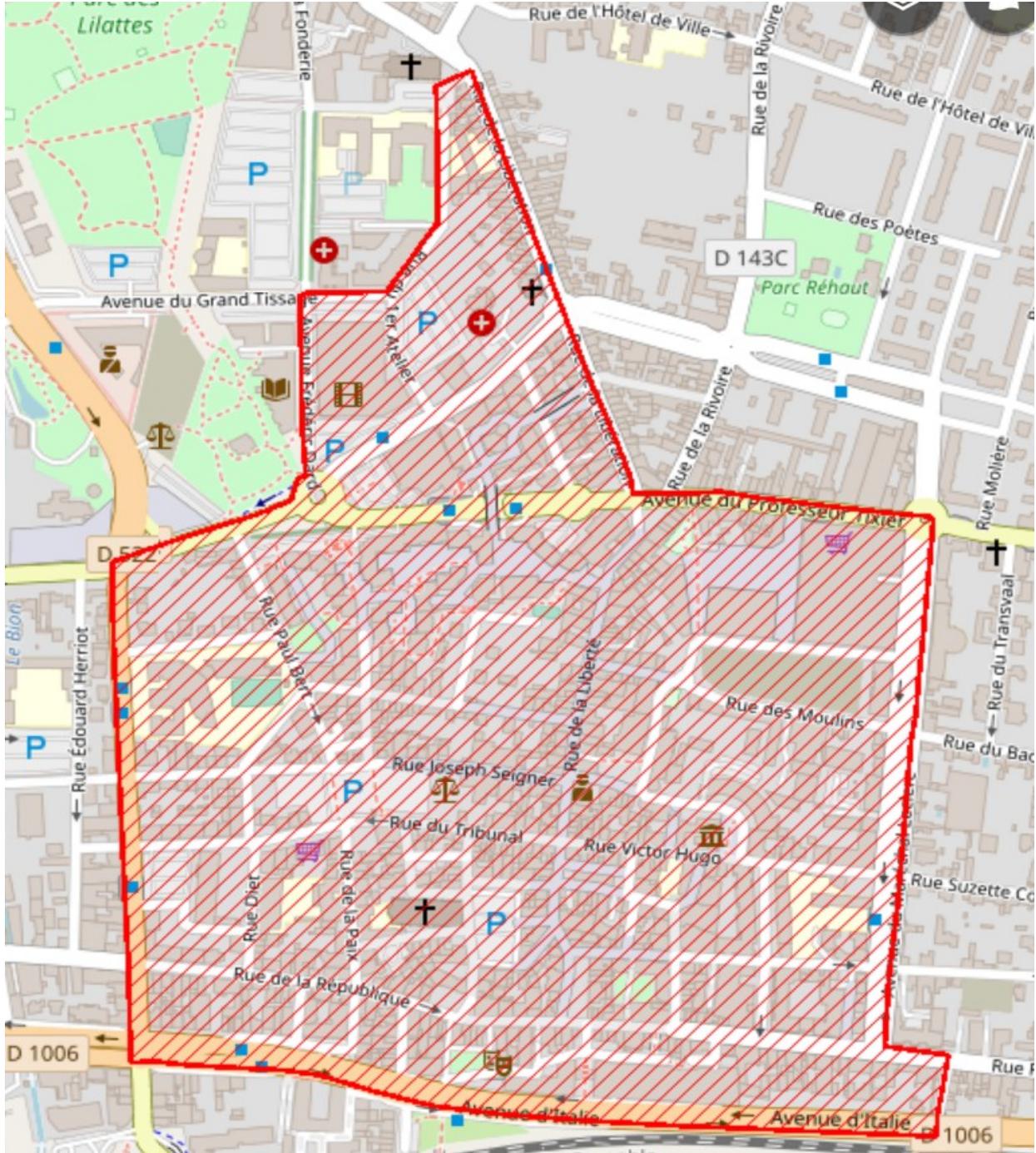
Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans dans certains secteurs des communes de Grenoble, Vienne, Bourgoin-Jallieu et Voiron

 Périmètre d'obligation du port du masque de protection dans la commune de Vienne



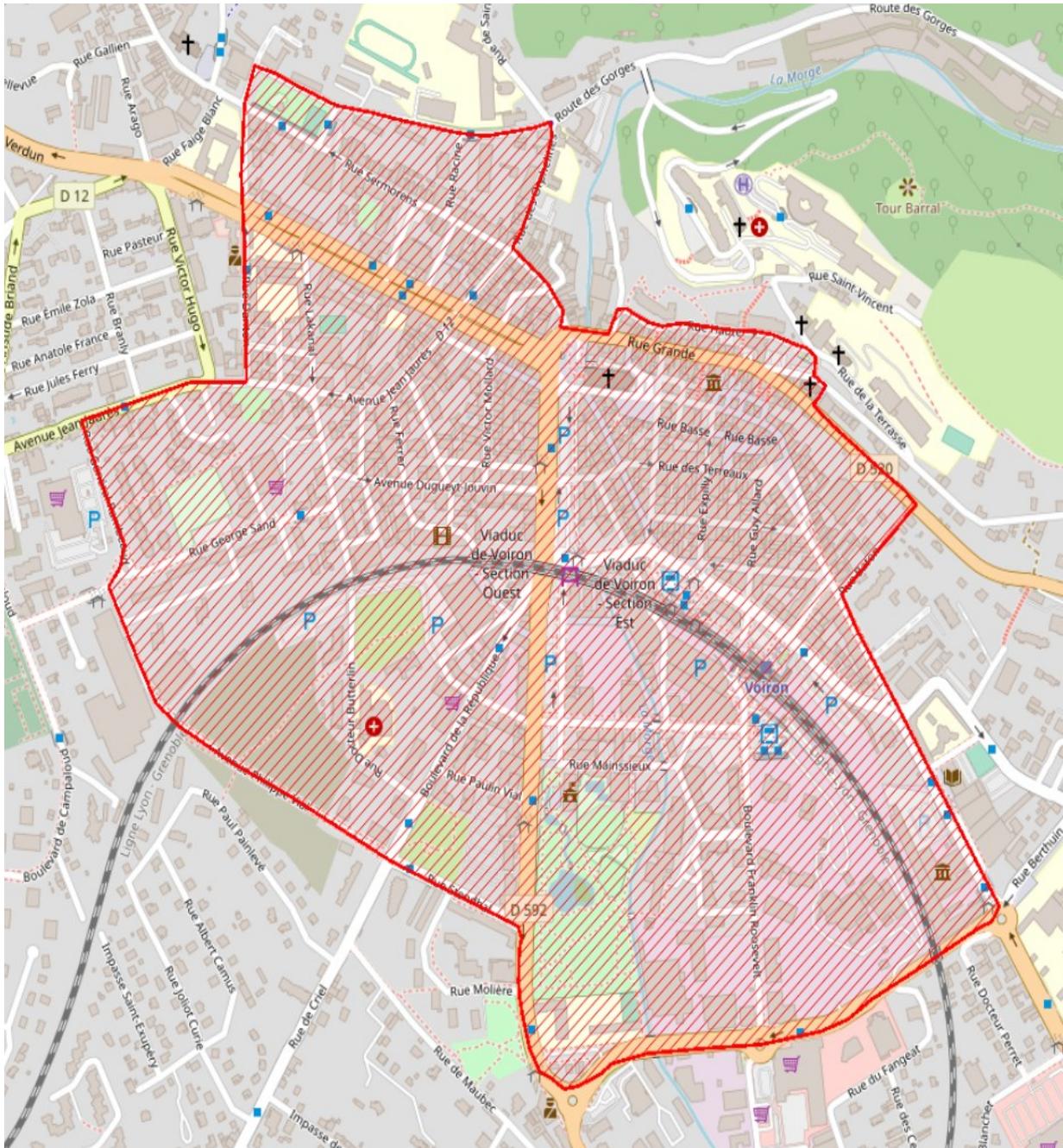
Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans dans certains secteurs des communes de Grenoble, Vienne, Bourgoin-Jallieu et Voiron

 Périmètre d'obligation du port du masque de protection dans la commune de Bourgoin-Jallieu



Annexe n°4 à l'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans dans certains secteurs des communes de Grenoble, Vienne, Bourgoin-Jallieu et Voiron

 Périmètre d'obligation du port du masque de protection dans la commune de Voiron



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-01-05-00003

délivrance du registre de sécurité n°

T-38-2022-001

Direction des sécurités
SIACEDPC

Grenoble, le 5 janvier 2022

**Arrêté n°
portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2022-001**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 23 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

- Propriétaire : Société EVENT'COM
- Adresse : Pôle de Suartello – 20090 AJACCIO.

Tél : 04 76 60 33 92
Mél : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Adresse :12, place de Verdun – CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle XP 330
Forme	Carrée
Hauteur	3,15 m
Dimensions au sol	3 m x 3 m
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (surface maximale totalisée : 36 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2022-001

Article 2 : Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

Article 3 : Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...);
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

Article 4 : En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

Article 5 : Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-01-05-00004

délivrance du registre de sécurité n°

T-38-2022-002

Direction des sécurités
SIACEDPC

Grenoble, le 5 janvier 2022

**Arrêté n°
portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2022-002**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 23 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er}: Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

- Propriétaire : Société EVENT'COM
- Adresse : Pôle de Suartello – 20090 AJACCIO.

Tél : 04 76 60 33 92
Mél : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Adresse :12, place de Verdun – CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle XP 345
Forme	Carrée
Dimensions au sol	3 m x 4,5 m
Hauteur	3,15 m
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (surface maximale totalisée : 94,50 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2022-002

Article 2 : Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

Article 3 : Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...);
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

Article 4 : En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

Article 5 : Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
signé

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-12-30-00002

Ordre du jour de la CDAC du 15 février 2022

Service Aménagement Sud Est
Pôle Missions Départementales et Doctrine

ORDRE DU JOUR
DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIALE
DU 15 FEVRIER 2022

Selon l'article R.752-14 du Code de Commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission, seront examinés les dossiers suivants :

14h00 - Dossier n°284 D

Commune : CHARVIEU-CHAVAGNEUX

Projet : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS TIGNIEUDIS, relative à la création d'un point permanent de retrait (drive) à l'enseigne E. Leclerc, situé sur la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

14h45 - Dossier n°285 A

Commune : VILLEFONTAINE

Projet : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la S.A. L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 553 21 10022, portant sur le projet de création d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment de deux cellules, 48 Rue Emile Romanet, Z.A. de la Cruzille, sur la commune de VILLEFONTAINE.

15h30 - Dossier n°285 A

Commune : CHATTE

Projet : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée au nom de la S.C.I. DBG, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 095 21 20033, portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce "Au Palais Fermier" de 365 m², 950 A Z.I. de la Gloriette, sur la commune de CHATTE.

Grenoble le 30/12/2021

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires,

Yves PICOCHÉ

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-12-30-00001

Ordre du jour de la CDAC du 1er février 2022

Service Aménagement Sud Est
Pôle Missions Départementales et Doctrine

ORDRE DU JOUR
DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIALE
DU 01 FEVRIER 2022

Selon l'article R.752-14 du Code de Commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission, seront examinés les dossiers suivants :

14h00 - Dossier n°279 A

Commune : ST JEAN DE BOURNAY

Projet : Demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée au nom de SA IMMOBILIERE EUROPEENNE DE MOUSQUETAIRES (SA IEM), dans le cadre du permis de construire n° PC 038 399 21 10023, relative à la création d'un supermarché de l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 2499 m² situé Pan Perdu sur la commune de ST JEAN DE BOURNAY.

14h45 - Dossier n°282 A

Commune : ST ETIENNE DE ST GEOIRS

Projet : Demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée au nom de la SCI AFC IMMO, dans le cadre du permis de construire n° 038 384 21 10037, relative à l'extension d'un centre commercial par la création, par transfert, d'un magasin de sport de l'enseigne GO SPORT de 1310 m² de surface de vente situé sur la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

15h30 - Dossier n°281 A

Commune : CHATTE

Projet : Demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée au nom de la SCI ECG, dans le cadre du permis de construire n° 038 085 21 20026, relative à la création d'un commerce de l'enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 1600 m² située sur la commune de CHATTE.

Grenoble le 30/12/2021

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires,

Yves PICOCHÉ

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-12-28-00003

classement des passages à niveau n°5 et 6 de la
ligne Voie-mère de Saint-Quentin-Fallavier.



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité
Unité Mobilité, Air, Bruit

**Arrêté n°
portant sur le classement de passages à niveau de la ligne Voie-mère de Saint-
Quentin-Fallavier**

Pour les n°5 et 6

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment l'article 1^{er} portant sur son champ d'application,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Rhodanien) en date 10 Avril 2020,

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Quentin Fallavier gestionnaire de la voirie des PN n° 5 et 6 en date du 8 décembre 2021

Considérant que la ligne 905 621 dite « voie mère » du parc d'activité de Chesnes n'est plus circulée depuis 2014 ;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 1991 ci-dessus visé, notamment dans son article 21, permet un reclassement des passages à niveau en catégorie 2 bis s'ils sont situés sur des lignes sur lesquelles il n'y a plus de circulation ferroviaire ou circulées occasionnellement ;

Considérant que la proposition de SNCF Réseau a pour objectif d'une part d'alléger les obligations relatives à la signalisation avancée, qui sur de nombreux PN de cette ligne n'est d'ores et déjà plus en place, et d'autre part de demander le financement de la dépose des installations ferroviaires de position et les clôtures souvent endommagées, pour améliorer la sécurité des usagers de la route par la suppression d'obstacles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1 : reclassement

Les passages à niveau (PN) n°5 et 6 de la ligne Voie-mère de Saint-Quentin Fallavier (905 621) sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Tél : 04 56 59 xx xx
Mél : nom.prénom@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Article 2 : arrêtés abrogés

Le présent arrêté abroge ceux en date du :

- 22 juin 1982 en ce qui concerne le PN 5 ;
- 25 février 1994 en ce qui concerne le PN 6.

Article 3 : personnes chargées de la mise en œuvre de l'arrêté et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de l'Infrapôle SNCF-RESEAU Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au maire de la commune de Saint-Quentin Fallavier

Grenoble, le 28/12/2021

Le préfet
SIGNE
Laurent PREVOST

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°5 **Annexée à l'arrêté préfectoral n°**

Ligne : Voie-mère de Saint-Quentin-Fallavier

Département : Isère

Commune : Saint Quentin Fallavier

Point kilométrique ferroviaire : 3.140

Désignation de la voie routière traversée : Voie privée

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- Depuis 2014, à partir du point kilométrique ferroviaire 3.020, la section de ligne de la Voie-mère de Saint-Quentin-Fallavier n'est plus circulée ;
- La signalisation routière de position du PN (croix de saint andré, stop et leurs supports) est déposée ainsi que les installations liées au fonctionnement du PN et les clôtures ;
- La signalisation routière avancée A8bis de part et d'autre du PN peut être remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro réfléchissant complété d'un panonceau M9z « voie ferrée » si le gestionnaire de voirie le juge nécessaire ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°6 **Annexée à l'arrêté préfectoral n°**

Ligne : Voie-mère de Saint-Quentin-Fallavier

Département : Isère

Commune : Saint Quentin Fallavier

Point kilométrique ferroviaire : 3.625

Désignation de la voie routière traversée : Rue de Bretagne

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- Depuis 2014, à partir du point kilométrique ferroviaire 3.020, la section de ligne de la Voie-mère de Saint-Quentin-Fallavier n'est plus circulée ;
- La signalisation routière de position du PN (sonneries, feux clignotants et leurs supports, demi-barrières et mécanismes) est déposée ainsi que les installations liées au fonctionnement du PN et les clôtures ;
- La signalisation routière avancée A7 bis de part et d'autre du PN peut être remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro réfléchissant complété d'un panonceau M9z « voie ferrée » si le gestionnaire de voirie le juge nécessaire ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-04-00003

Arrêté portant distraction du régime forestier de
une parcelle de terrain située sur la forêt
communale de SAINT AUPRE

Arrêté n°
portant distraction du régime forestier
de 1 parcelle de terrain située sur la forêt communale
de SAINT AUPRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Saint Aupre demande la distraction d'une parcelle communale ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 4 janvier 2022, et le plan cadastral;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-21 en vigueur le 8 juin 2021, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2021-08-31-00001 en vigueur le 31 août 2021, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe au Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Est distraite du régime forestier la parcelle suivante :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
MIRIBEL LES ECHELLES	F	1	A SAINT ROCH	0,0310	0,0310

Propriétaire : commune de Saint Aupre

- Surface de la forêt de la commune de Saint Aupre relevant du régime forestier 22 ha 36 a 27 ca

- Application du présent arrêté pour une surface de 0 ha 03 a 10 ca

- **Nouvelle surface** de la forêt communale de Saint Aupre
relevant du régime forestier

22 ha 33 a 17 ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale de la parcelle (ha)	Contenance relevant du régime forestier (ha)
Saint Aupre	B	140	LE GUA	3,6609	3,6609
Miribel les Echelles	C	304	GRAND ROCHAREY	1,8638	1,8638
Miribel les Echelles	C	305	GRAND ROCHAREY	16,8070	16,8070
TOTAL				22,3317	22,3317

- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint Aupre relevant du régime forestier

22 ha 33 a 17ca

Article 3

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 4

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Saint Aupre et le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint Aupre et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement
Pour la Cheffe du Service Environnement

SIGNE

Pascale BOULARAND

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-04-00002

Arrêté préfectoral de dissolution de l'ASA
d'irrigation de Noyarey à Sassenage

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N°2022-01-04-00002

Portant DISSOLUTION de de l'Association Syndicale Autorisée de l'ASA d'irrigation de Noyarey à Sassenage

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1490 du 02 avril 1990 transformant l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée de Noyarey à Sassenage ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 nommant le Trésorier Général de Fontaine comme comptable public de l'ASA ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-0608-00021 de délégation de signature du préfet à M. CEREZA, Directeur départemental des Territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 à Mme BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme MARQUIS, son adjointe et Mme BOULARAND Cheffe de l'unité Patrimoine Naturel ;

VU le mail du service de tutelle du 27 avril 2021 mettant en demeure l'association de remédier à ses dysfonctionnements multiples et lui demandant d'organiser une assemblée des propriétaires avant le 30 septembre 2021 ;

VU les délibérations du 23 décembre 2021 par lesquelles l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée a souhaité sa dissolution et répartir son actif et son passif ;

VU l'avis favorable du comptable public du 28 décembre 2021 approuvant l'actif et le passif, ainsi que la dissolution de l'ASA ;

CONSIDÉRANT le nombre réduit des membres, un fonctionnement administratif et comptable de type privé et dont la mise en conformité serait trop lourde au regard des besoins réels ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'Association Syndicale Autorisée de Noyarey à Sassenage sera dissoute le 31 janvier 2022.

L'actif et le passif conserveront leur statut indivis et seront intégralement transférés à l'ASL de Noyarey à Sassenage. Les mouvements comptables réalisés au mois de janvier 2022 seront consacrés aux opérations de dissolution.

L'exploitation des pompes et du logiciel ne pourra être envisagé que par l'intermédiaire de cette nouvelle structure collective qui devra procéder aux demandes de volumes d'eau afférentes.

Les anciens propriétaires de l'ASA ne souhaitant pas adhérer à la nouvelle ASL ont donné leur accord afin de délaissier leur part indivise.

Les contrats de l'ASA non résiliés feront l'objet d'un avenant de transfert avec les fournisseurs au bénéfice de l'ASL.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié par le président aux membres de l'association. Il sera affiché dans les mairies de Noyarey et Sassenage dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté et pendant deux mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Finances Publiques, les Maires concernés et le Président de l'Association Syndicale Autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Pour la cheffe du service environnement,

Signé : Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-03-00005

Portant dérogation aux dispositions de l'article
L.411-1 du code de l'environnement pour :
l'interdiction de perturbation intentionnelle
et de destruction, altération ou dégradation de
sites de reproduction ou d'aires de repos
de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)

Bénéficiaire : Réseau de Transport d'Electricité
(RTE)



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n°
Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
l'interdiction de perturbation intentionnelle
et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)**

Bénéficiaire : Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-06-09-00004 du 9 juin 2021 donnant délégation de signature.

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) déposée le 13 juillet 2021 par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 12 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 15 au 29 octobre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

a) dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels (sécurisation de nids installés en situation dangereuse pour les oiseaux) ;

b) pour prévenir des dommages importants aux ouvrages de transport d'énergie électrique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses activités, la société anonyme Réseau de Transport d'Electricité (RTE), dont le siège est situé 1 rue Crepet 69007 Lyon est autorisée à perturber intentionnellement, détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèce protégée, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

OISEAUX
Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Isère.

Protocole :

Il est conforme aux prescriptions détaillées dans le dossier de demande NT-CDI-LYON-SCET-21-00129 (V2).

Dans ce cadre, le bénéficiaire est autorisé à procéder aux opérations suivantes :

- sécurisation de nids de Balbuzard pêcheur :
 - déplacement de nids,
 - délestage (déchargement de branchages) ;
- suppression d'ébauches de nids ou d'aires de frustration inutilisées,
- suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid en présence des oiseaux en cas de risque de court-circuit,
- survol du nid en hélicoptère ou drone.

Modalités :

Les interventions sur les nids sont planifiées selon le principe suivant :

- période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 25 février au 15 mars (phase de territorialisation des oiseaux) : intervention possible sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes non volants), du 15 mars au 15 juillet : pas d'intervention sauf situation d'urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique, et sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période d'envol et post-envol des jeunes du 15 juillet au 15 septembre : intervention de courte durée possible sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période d'absence des Balbuzards pêcheurs du 15 septembre au 25 février : intervention possible.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont l'équipe ligne du Groupe Maintenance Réseau (GMR) de RTE en charge du département.

Elles font l'objet d'une sensibilisation adaptée.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

En cas d'opération, le bénéficiaire adresse annuellement à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment les dates et les lieux par commune des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécourse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 3 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement

Hélène MARQUIS

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-12-30-00005

Arrêté portant cessation d'activité de
l'établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de
Monsieur Messief BRIKH à Grenoble.



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau éducation routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

Arrêté n° 38-2021-

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Messief BRIKH** à Grenoble.

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2010-05888 du 15 juillet 2010, autorisant Monsieur Messief BRIKH à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

routière, dénommé **AUTO ECOLE DU COURS**, sis 65 Cours Jean Jaures 38000 GRENOBLE, sous le numéro **E1003808470** ;

Considérant la parution de l'annonce n° 1739 du Greffe du Tribunal de Grenoble sur le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales, informant de la cessation d'activité pour cause de liquidation judiciaire de cet établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2010-05888 du 15 juillet 2010 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2021

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-12-13-00017

ARRETE N° 2021-06-0224 Portant modification
de la liste des médecins agréés du département
de l'Isère



PREFET DE L'ISERE

ARRETE N° 2021-06-0224

Portant modification de la liste des médecins agréés du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L 31 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe) - M. PREVOST (Laurent) ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé de longue maladie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-06-0221 en date du 08 novembre 2021 fixant la liste des médecins agréés du département de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 1er décembre 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 2021-06-0221 en date du 08 novembre 2021 est modifié comme suit :

« Les praticiens ci-dessous désignés sont agréés en qualité de médecin généraliste, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 08 novembre 2024, en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires :

- Docteur MANDRILLON Jean-Yves, 64 Grande Rue à Montalieu ;
- Docteur LE HUU Myriam, 11 rue des Clercs à Grenoble ;
- Docteur DORIDOT Pierre, médecine généraliste, retraité ;
- Docteur LEBAYLE Pierre-Marc, 48 Cours Jean Jaurès à Grenoble ;

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

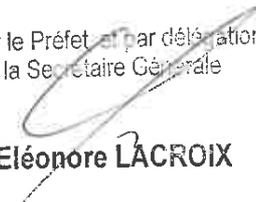
Article 3 - Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Grenoble, le **13 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Éléonore LACROIX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-12-31-00001

Décision du 21-12-31 ARS ARA 2021-23-0091
Délég Sign DD

Décision N°2021-23-0091

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT |
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Françoise MARQUIS | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Muriel DEHER | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Martine BLANCHIN | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Muriel DEHER | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIER |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | - Grégory ROULIN |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Chloé TARNAUD |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE | - Monika WOLSKA |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |
| - Maryse FABRE | - Didier MATHIS | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0087 du 30 novembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 décembre 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-12-22-00009

2021-06-0312_renov-auto_LHSS La Halte

Arrêté n° 2021-06-0312

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AJHIRALP pour la gestion du service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte (1 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association L'Etape ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » gérés par l'association L'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE située 3 allée du Cotentin à Echirolles (38130) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 novembre 2019, précisant que l'association AREPI-L'ETAPE est renommée AJHIRALP ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis le 14 septembre 2018 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée la semaine du 18 au 22 septembre 2017 dans la structure ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à l'association AJHIRALP pour la gestion de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) situées dans le département de l'Isère, CHRS La Halte, 1 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2022. La présente autorisation viendra à échéance le 31 décembre 2036.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 :

La structure LHSS du CHRS La Halte, gérée par l'association AJHIRALP, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association AJHIRALP
Adresse (EJ) :	70 rue Sidi Brahim – 38100 GRENOBLE
N° FINESS (EJ) :	380 804 583
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	CHRS « La Halte » - Lits Halte Soins Santé
Adresse ET:	1 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET :	380 009 779
Nombre de places :	5 lits
Code catégorie :	180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2021

Pour Le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-12-30-00003

2021 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI
SEIGNOBOSC REGINE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 452647738

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "SEIGNOBOSC Régine"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 20 décembre 2021 par la :

EI "SEIGNOBOSC Régine"

742 chemin du Stade

Entrée impasse de la Rivière

38890 SALAGNON

N° SIRET : 45264773800023

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 452647738** à compter du **20 décembre 2021**, au nom de :

EI "SEIGNOBOSC Régine"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
La Responsable du Pôle Emploi-Insertion Sociale

Signé

Anne-Sophie MAURIN